

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS
RELATIVE AU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ESPACES DE BIODIVERSITE DANS LE CADRE
DE LA STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES TRAMES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE
METROPOLITAIN**

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2, Bd des cités Unies à LILLE, représenté par son président, Damien CASTELAIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole n°20 C 0001 en date du 9 juillet 2020.

Ci-après désigné «la MEL »

D'UNE PART

Et

La commune de Allennes les Marais, dont le siège est situé Mairie 26 rue Franche 59251 Allennes les Marais, représentée par son Maire Madame Carine Vandaele agissant en application de la délibération du 11 septembre 2025.

D'AUTRE PART

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5217-2,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°13 C 0563 votée le 18 octobre 2013, relative à la mise en place d'une Stratégie Métropolitaine de Boisement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°16 C 1068 votée le 02 décembre 2016, relative à la Stratégie Espaces Naturels Métropolitains 2016 – 2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°21 C 0044 votée le 19 février 2021, approuvant le Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°21-C-0513 votée le 15 octobre 2021,

Vu la délibération n° 21-B-0517 du Bureau de la Métropole votée le 26 novembre 2021,

Vu la délibération de la commune n° 11925-8 votée en date du 11 septembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

La Métropole Européenne de Lille (MEL) et la commune de Allennes les Marais, au titre de leurs compétences respectives, ont le souhait d'établir une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de la trame verte et bleue métropolitaine et locale, et de la préservation de la biodiversité de leur territoire.

Ce présent accord entre la MEL et la commune de Allennes les Marais, tous deux organismes publics, formalise les objectifs communs pour réaliser cette ambition, précise les interactions et mutualisations entre les deux signataires.

Préambule

Champs de compétences de la MEL :

Au sein d'une agglomération disposant historiquement de peu d'espaces verts, dans une région densément peuplée et dont les habitants sont très demandeurs de nature et de loisirs, la Métropole Européenne de Lille s'est dotée, depuis la prise de compétence « Valorisation du patrimoine naturel et paysager » de novembre 2000 (délibération 3C), de nouveaux espaces aménagés, d'intérêt métropolitain.

La MEL est ainsi compétente en matière **d'aménagement de l'espace métropolitain**, notamment en ce qui concerne la valorisation du patrimoine naturel et paysager. Elle est ainsi gestionnaire de plus de 1 119 hectares d'espaces naturels, verts et paysagers, dont elle assure l'entretien, la préservation, la restauration, et la valorisation à multiples égards, notamment en termes d'accueil qualitatif du public. Elle propose, tout au long de la saison, de nombreuses activités et animations de découverte de la nature et des cultures.

Ces actions sont inscrites dans sa **Stratégie « Espaces Naturels Métropolitains »** (délibération 16 C 1068), définie pour la période 2016 – 2026, en particulier dans l'objectif « AMENAGER : Développer l'offre de nature de proximité et les espaces à forte valeur écologique ». Cette stratégie prévoit de développer l'offre et le maillage d'espaces naturels récréatifs en accélérant la reconquête écologique, et en favorisant et en développant la nature en ville, notamment.

La préservation et le développement de la biodiversité constituent un axe fort de l'action de la MEL. Elle dispose en effet d'un savoir-faire technique et scientifique en termes d'expertise faunistique et botanique, ou encore d'opérations de génie écologique. Ces compétences sont mises à disposition des communes au travers de son offre de services en ingénierie écologique.

La MEL assure par ailleurs le développement et l'aménagement de nouveaux espaces de nature au travers de la **mise en œuvre de la trame verte et bleue métropolitaine**.

En complément, la MEL met en œuvre une **Stratégie Métropolitaine de Boisement**, amorcée dès 2013 (délibération n°13 C 0563) et redessinée depuis. Cette stratégie vise à **augmenter la surface boisée de son territoire, en créant et en renforçant des boisements, dans le but de développer et d'étoffer les trames écologiques métropolitaines et locales**. Il s'agit d'améliorer la qualité des boisements existants et futurs au travers d'une recherche de cohérence en termes de fonctionnalité et de continuité écologique, d'une diversification des boisements et d'une gestion durable. L'accent est notamment mis sur la qualité des plants, une origine sauvage et locale étant privilégiée. L'enjeu de cette stratégie est qu'elle puisse répondre qualitativement à un double objectif d'amélioration écologique, d'une part, en favorisant la restauration des écosystèmes et en améliorant la fonctionnalité écologique des corridors, et d'amélioration du cadre de vie, d'autre part. Elle cible les espaces publics du territoire métropolitain (95 communes), et se base sur une cartographie de secteurs potentiels à boiser avec une hiérarchisation des niveaux d'enjeux (établie à partir de données géographiques du PLU 2, du SCOT et du SRCE). Cette stratégie de boisement intègre une stratégie plus globale de renforcement des trames écologiques du territoire, comprenant un deuxième volet d'aménagement d'Espaces de biodiversité. Cette démarche s'articule également en partie avec les attentes liées au développement de la nature en ville.

La protection et la **mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie** intègrent également les compétences exercées par la MEL. La MEL s'est en effet dotée d'un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**, approuvé par la délibération n° 21 C 0044 le 19 février 2021. Le PCAET définit la politique métropolitaine de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation aux effets et conséquences du changement climatique. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050.

Parmi les objectifs affichés figure l'accroissement de la capacité de séquestration carbone au travers du développement de boisements et d'espaces naturels. Le développement de boisements est également visé par l'objectif d'atténuation des effets des épisodes caniculaires et des îlots de chaleur urbains, en réintroduisant la nature et l'eau dans les milieux urbanisés. Le PCAET comporte une stratégie Nature en ville.

La MEL mène ainsi plusieurs politiques environnementales métropolitaines en interactions, qui s'alimentent et se complètent, pour augmenter ses efforts de valorisation, de préservation et de développement d'espaces de nature et de la biodiversité sur l'ensemble de son territoire.

Champs de compétences de la commune:

La ville d'Allennes-les-Marais en tant qu'ancienne et riche zone de marais, présente un grand potentiel environnement et écologique.

Sa partie nord, présente un intérêt paysager riche avec la proximité du Parc de la Deûle, élément important et structurant de la trame verte et bleue régionale. Elle est aujourd'hui entourée d'un paysage dominé par l'agriculture, et bordé par le canal de la Deûle.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles.

La gestion des espaces verts communaux est mixte :

- des interventions sont réalisées en régie par les services techniques - équipe composée de 5 agents. Leurs missions consistent en la taille, le désherbage, le fleurissement, les tontes.
- une externalisation existe pour la gestion des grands espaces. La gestion du stade est également sous-traitée en raison de la technicité des opérations.

La gestion des espaces naturels repose sur des marqueurs forts :

- Limitation du désherbage et développement du zéro phyto
- Entretien des arbres et arbustes en taille douce
- Embellissement du cadre de vie avec la plantation de bulbes, de vivaces
- Préservation de la ressource en eau : paillage, limitation du mobilier hors-sol
- Gestion différenciée d'espaces le long des voies (fauche tardive...)

Des projets sont à l'étude avec par exemple la création d'un verger communal composé d'essences variées. Cet espace accueillera également des hôtels à insectes et des nichoirs, éléments nécessaires au développement de la biodiversité.

La commune dispose également de nombreux espaces naturels situés au cœur des lotissements et qui représentent un véritable enjeu pour le développement de la nature en ville. Des jardins familiaux sont également présents en cœur de ville.

La présence du canal de la Deûle et la proximité du parc naturel de la Deûle invitent à développer des projets en lien avec les espaces naturels existants. La mobilité douce, le développement de la biodiversité par le boisement, la préservation de la ressource en eau, la consultation et la participation des allennois à la définition des projets sont des axes d'intervention qui marqueront les actions des prochaines années.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objectifs de préciser les termes de la coopération entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Allennes les Marais concourant à l'objectif commun, d'intérêt général, suivant :

- Contribuer au renforcement et au développement de la trame verte et bleue métropolitaine et locale, et à la restauration de milieux naturels, au travers de la mise en œuvre de projets d'aménagement d'espaces de biodiversité.

Pour réaliser cet objectif, plusieurs programmes d'actions sont mis en œuvre. Parmi eux, la MEL met en place l'opération « espace de biodiversité », visant à aménager des terrains communaux (plantations de haies, de vergers, création de mare, aménagements pour la faune, semis de prairies fleuries...) : il s'agit de réinvestir des espaces de nature dite « ordinaire » et de les valoriser pour aboutir à une plus-value écologique.

En plus de remplir un objectif de restauration de milieux naturels sur le territoire de la MEL, les espaces de biodiversité constitueront des supports de pédagogie, de sensibilisation et d'accompagnement des communes, de manière à les encourager à s'inscrire dans une démarche plus globale en faveur de la biodiversité.

Cette coopération s'inscrit ainsi dans le cadre des différentes politiques portées par la MEL et la commune Allennes les Marais, notamment : la stratégie « Espaces Naturels 2016-2026 » de la MEL, le Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain et les politiques de la commune.

Cette convention liste les axes de mutualisation des actions des deux organismes concourant à l'aboutissement de cet objectif commun.

En plus de contribuer à l'atteinte d'un objectif de restauration de milieux naturels sur le territoire de la MEL, ces nouveaux espaces boisés encouragent conjointement la MEL et la commune de Allennes les Marais à s'inscrire dans une démarche encore plus globale en faveur de la biodiversité, et notamment du développement de la nature en ville.

Article 2: Définition du périmètre de la coopération

La mise en œuvre des espaces de biodiversité, considérée dans le cadre de la présente convention, intègre la Stratégie « Espaces Naturels Métropolitains », et constitue un projet partagé entre la MEL et la commune de Allennes les Marais.

La Stratégie cible les espaces publics, notamment communaux. Elle ne se substitue pas à la mise en œuvre des compétences communales, mais vient bien soutenir et conforter la reconquête des trames écologiques métropolitaines et communales.

Les aménagements (plantations, creusements de mares, semis de prairies fleuries...) seront réalisés sur des espaces présentant un potentiel pour s'insérer dans les trames verte et bleue ou en développer la fonctionnalité écologique.

La commune de Allennes les Marais met à disposition de la MEL une parcelle dont elle est propriétaire, en accord avec la MEL sur la pertinence de cet espace à intégrer les trames verte et bleue métropolitaine et locale.

La commune de Allennes les Marais et la MEL conçoivent en concertation le projet d'aménagement de l'espace de biodiversité avec leurs équipes techniques et pédagogiques.

La MEL apporte son expertise écologique pour cet aménagement. Elle peut proposer et organiser la mise en place d'interventions pédagogiques en lien avec les écoles de la commune de Allennes les Marais Les travaux sont programmés et suivis par la MEL dans le cadre de ses marchés publics dédiés.

A l'issue des travaux d'aménagement de l'espace de biodiversité, la commune assure la gestion du site : une notice présentant la gestion de chaque espace (interventions à mener, périodicité...) est transmise en annexe.

Le périmètre d'intervention concerné par ce partenariat porte sur le territoire de la commune de Allennes les Marais.

Le site concerné par la présente convention est le suivant :

- Le Verger : parcelles cadastrales : 0B0467, 0B0470, 0B0471, 0B0480, 0B1083, 0B1111

Les périmètres précis d'intervention figurent en annexe.

Article 3: Obligations respectives de la MEL et de la commune Allennes les Marais

La MEL s'engage à :

- mettre à disposition son expertise en ingénierie écologique de façon à concevoir le projet d'aménagement en concertation avec la commune Allennes les Marais ;
- assurer la conduite des procédures d'autorisation ou déclaration nécessaires aux travaux si besoin ;
- prendre en charge le financement des travaux à 100% des actions ;
- effectuer une cartographie des aménagements ;
- confier les travaux aux prestataires retenus dans le cadre de la procédure de marchés publics ; en concertation avec la commune, certaines opérations de plantation pourraient être mises en place de manière participative avec des habitants et/ou des écoles : ces chantiers-nature seraient encadrés par les animateurs nature de la MEL,
- concerter la commune de Allennes les Marais pour la mise en place du projet d'interventions sur le site ;
- convenir avec la commune de Allennes les Marais de la date prévue pour la réalisation des travaux ;
- suivre les travaux jusqu'à leur réception (à la fin des travaux, la gestion du coin nature revient à la commune) ;
- réaliser le suivi et l'évaluation des travaux réalisés au regard de la protection de la biodiversité et à communiquer les résultats de ces suivis.

La commune de Allennes les Marais s'engage à :

- à participer activement à la réflexion de la conception du projet d'aménagement ;
- autoriser la MEL à occuper son domaine et à y effectuer des travaux d'aménagement conformément à la présente coopération,

- autoriser la MEL à accéder au site nouvellement aménagé pour la mise en place d'animations à destination des scolaires et/ou du grand public et pour la réalisation de relevés cartographiques et naturalistes,
- autoriser la MEL à déposer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation des interventions ;
- autoriser la MEL et tout autre prestataire mandaté par la MEL à accéder au site pendant la durée des travaux ;
- communiquer à la MEL tout élément relatif aux réseaux souterrains locaux (électricité, évacuation, assainissement...) situé sur sa propriété et qui n'apparaîtraient pas dans les portails public « réseaux et canalisation ». La MEL décline toute responsabilité en cas d'accident lié à sa mauvaise information ;
- préserver les qualités écologiques du site ;
- respecter les aménagements réalisés et ne pas mener d'action qui aille à l'encontre des travaux engagés par la MEL ;
- en cas de dégradation des travaux, à remettre en état le site conformément à la cartographie des aménagements réalisés ;
- ne pas utiliser de produits chimiques et phytosanitaires sur l'ensemble du site ;
- avertir la MEL de tout changement de situation de la parcelle ou d'éventuelles dégradations ;
- apporter un soutien logistique, lorsqu'il le peut, dans le cadre de travaux de gros œuvre liés à l'aménagement du site (stockage de matériel, transport, exportation de produits de fauche ou de terre) ;
- assurer l'entretien et la gestion du site après la fin des travaux, en respectant les préconisations de la MEL.

Article 4: Modalités de la coopération

Dans le cadre de sa Stratégie « Espaces Naturels Métropolitains », pour développer la fonctionnalité des trames verte et bleue, la MEL réalise des aménagements, sur le territoire métropolitain, avec la coopération et l'accord des communes propriétaires des terrains.

La MEL met à disposition de la commune de Allennes les Marais son expertise technique dans le cadre du projet d'aménagement, à travers la mobilisation de ses techniciens et animateurs nature, en charge de la mise en œuvre opérationnelle du projet « Espace de biodiversité ». Ils seront chargés du suivi des travaux, jusqu'à la réception du chantier. La MEL intégrera les données géographiques du projet à une base de données.

La commune de Allennes les Marais met, quant à elle, à disposition, pour la réalisation de ce projet commune, son foncier. Elle participe activement à la conception du projet d'aménagement, accompagnée par la MEL. Elle assurera pleinement, une fois les travaux terminés, les coûts générés par l'entretien et la gestion des aménagements réalisés, de façon à assurer la pérennité de ce nouvel espace.

La MEL et la commune de Allennes les Marais participent à des réunions de suivi régulières du projet, notamment en amont des travaux, lors de la réalisation des travaux et en réception de chantier. Au cours de ces réunions, il sera procédé à la vérification de la bonne mise en œuvre de ce projet d'aménagement. Elles communiqueront de manière concertée sur les actions menées.

Article 5 : Propriété des aménagements

Les aménagements et plantations réalisés sont la propriété de la commune dès leur incorporation au sol. La MEL ne saurait revendiquer un droit de propriété.

Article 6 : Obligations d'entretien des aménagements

La MEL prend en charge les travaux d'aménagements pour mener à bien le projet concerté avec la commune de Allennes les Marais.

À l'issue des travaux, la gestion du site est assurée par la commune de Allennes les Marais. Pour se faire, une notice d'entretien (actions à mener, périodicité...) est fournie par la MEL en annexe.

Afin de pérenniser ces aménagements, la commune de Allennes les Marais peut à tout moment en cas de difficultés, solliciter la MEL pour des conseils sur la gestion de ces espaces.

Article 7 : Autorisation des travaux

La commune de Allennes les Marais autorise la MEL (ou son prestataire) à intervenir sur la parcelle concernée (reprise en annexe) pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement.

Dans le cadre de cette coopération, la commune de Allennes les Marais mettra à disposition de la MEL les terrains identifiés en annexe 1 pour la réalisation du projet d'aménagement.

Article 8 : Engagement moral de la commune

La commune de Allennes les Marais s'engage à respecter les aménagements réalisés, ne pas modifier le profil de l'espace naturel nouvellement créé, et de ne pas mener d'action qui aille à l'encontre des travaux engagés par la MEL.

Elle s'engage également à préserver les qualités écologiques du site après réalisation des aménagements.

En cas de dégradation des aménagements, la commune de Allennes les Marais s'engage à remettre en état le site tel qu'il est présenté en annexe 1.

Article 9 : Suivi de la coopération

Des réunions régulières seront organisées entre la MEL et la commune de Allennes les Marais tout au long de la mise en place du projet :

- concertation et échanges pour la conception du projet d'aménagement,
- suivi de chantier,
- réception des travaux.

Article 10 : Communication, partage des résultats et valorisation de la coopération

La commune de Allennes les Marais s'engage à faire mention de la coopération avec la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille, dans le respect de la

charte graphique. Avant toute diffusion de document, la commune de Allennes les Marais prendre l'attache de la direction dédiée de la MEL (Direction Nature Agriculture et Environnement).

La Métropole Européenne de Lille s'engage à faire apparaître la mention de la coopération avec la commune de Allennes les Marais en faisant figurer de manière lisible le logo de la commune de Allennes les Marais, dans le respect de la charte graphique. Le service dédié de la MEL prendra l'attache du service Communication de la commune de Allennes les Marais.

L'Espace de biodiversité créé sera intégré à la base de données géographique de la MEL à des fins de cartographie. Des cartes de localisation des espaces de biodiversité étant susceptibles d'être rendues publiques, le propriétaire s'engage par la présente convention à accepter la diffusion de cette donnée.

Le propriétaire autorise donc, sauf avis contraire de sa part mentionnée par écrit, la MEL à diffuser le résultat de ses relevés naturalistes.

La collaboration issue de la présente convention pourra faire l'objet de valorisations communes, notamment au travers d'édition de documents, de création d'outils pédagogiques ou techniques, de comptes rendus ou de productions numériques. Les productions permettront de valoriser les résultats des actions mises en place.

Article 11: Répartition de la prise en charge financière

Les prises en charge financières se répartissent de la manière suivante :

- Le financement des travaux d'aménagement selon le plan en annexe (mise en œuvre & fournitures des végétaux) de l'espace de Biodiversité est entièrement pris en charge par la MEL,
- La MEL et la commune de Allennes les Marais dédient au suivi du projet le temps de travail nécessaire à son bon déroulement,
- La commune de Allennes les Marais assure la totalité de l'entretien des aménagements après la fin des travaux.

Ce projet bénéficie d'un financement de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Aucun flux financier direct n'est prévu entre les partenaires dans le cadre de cette convention.

Article 12: Facturation

Sans objet

Article 13 : Sous-traitance

Chaque partie peut, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché cadre sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la MEL.

Chaque partenaire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants, le respect des conditions du marché et reste responsable de la réalisation de sa part du projet qu'elle sous-traite à un tiers. Le contrat de sous-traitance doit être établi dans des termes compatibles avec ceux du marché.

Article 14: Responsabilité des parties

Chaque partie est seule responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la présente convention. La MEL et la commune de Allennes les Marais s'engagent conjointement à la bonne poursuite du projet, dont les objectifs sont d'intérêt public commun.

Pendant toute la durée de la convention, la MEL et la commune sont chacune responsables des missions qui leur sont confiées par la présente convention. Elles feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leurs activités respectives et sont responsables, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions.

Article 15: Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties et sera valable jusqu'à la reprise en gestion des aménagements par la commune de Allennes les Marais. .

Toute prorogation pour une nouvelle durée ou pour une extension du périmètre devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements issus de la convention ou en cas d'abandon du projet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'abandon du projet et de la présente coopération, la commune s'engage à rembourser à la MEL les frais qu'elle aurait déjà engagés.

Article 16: Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention, notamment pour tenir compte de l'évolution des missions visées aux articles 2 et 3 fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 17: Annexes

Les documents annexés à la présente convention sont les suivants:

- Annexe 1 : Plan cadastral situant les parcelles concernées
- Annexe 2 : Plan d'aménagement de l'espace de biodiversité
- Annexe 3 : Plan d'entretien.

Article 18: Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait le : Lille le 03/02/25

Damien CASTELAIN
Président de la MEL

Carine Vandaele
Maire de la commune